



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 279-2015-DDT du 30 AVR. 2015
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2015 (cercles 1et 2)**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment le livre 1er ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°115-2015-DDT du 26 février 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2015 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans le département voisin de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir nos zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des nouvelles attaques recensées depuis le début de l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans l'article 2 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisés.

Article 2 - Définition des zones de cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt-sur-Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute-Saône puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

ANOULD	REMIREMONT
BASSE-SUR-LE RUPT	ROCHESSON
LA BRESSE	RUPT-SUR-MOSELLE
BUSSANG	SAINT-AME
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
CORNIMONT	SAPOIS
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
FERDRUPT	LE SYNDICAT
FRAIZE	THIEFOSSE
FRESSE-SUR-MOSELLE	LE THILLOT
GERARDMER	LE HOLY
GERBAMONT	VAGNEY
GERBEPAL	LE VALTIN
LE MENIL	VECOUX
PLAINFAING	VENTRON
RAMONCHAMP	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 31 communes suivantes :

AUTIGNY-LA-TOUR	LIFFOL-LE-GRAND
AUTREVILLE	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
AVRANVILLE	MAXEY-SUR-MEUSE
BARVILLE	MIDREVAUX
BRECHAINVILLE	MONCEL-SUR-VAIR
CHERMISEY	MONT-LES-NEUFCHATEAU
CLEREY-LA-COTE	PARGNY-SOUS-MUREAU
COUSSEY	PUNEROT
DOMREMY-LA-PUCELLE	RUPPES
FREBECOURT	SERAUMONT
FREVILLE	SIONNE
GRAND	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
GREUX	TRAMPOT
HARCHECHAMP	TRANQUEVILLE-GRAUX
HARMONVILLE	VILLOUXEL
JUBAINVILLE	

Sur ces zones de cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité.

Article 3 - Définition des zones de cercle 2 :

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

Seule la partie Ouest du département des Vosges, est concernée par une zone de cercle 2 composée des 57 communes suivantes :

AOUZE	MEDONVILLE
AROFFE	MENIL-EN-XAINTOIS
ATTIGNEVILLE	MORELMAISON
AULNOIS	MORVILLE
BALLEVILLE	NEUFCHATEAU
BAZOILLES-SUR-MEUSE	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
BEAUFREMONT	OELLEVILLE
BIECOURT	OLLAINVILLE
CERTILLEUX	PLEUVEZAIN
CHATENOIS	POMPIERRE
CHEF-HAUT	RAINVILLE
CIRCOURT-SUR-MOUZON	REBEUVILLE
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	REMOVILLE
DARNEY-AUX-CHENES	REPEL
DOLAINCOURT	ROLLAINVILLE
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	ROUVRES-EN-XAINTOIS
DOMBROT-SUR-VAIR	ROUVRES-LA-CHETIVE
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	SAINT-MENGE
GENDREVILLE	SAINT-PAUL
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	SAINT-PRANCHER
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	SANDAUCOURT
HOUECOURT	SARTES
HOUEVILLE	SONCOURT
JAINVILLOTTE	TILLEUX
LANDAVILLE	TOTAINVILLE
LEMMECOURT	VICHEREY
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	VIOCOURT
MACONCOURT	VOUXEY
MALAINCOURT	

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

Article 4– Localisation :

Les cartes représentant ces zones de cercle 1 et 2 sont annexées au présent arrêté.


Article 5– Validité :

Le présent arrêté Préfectoral abroge et remplace l'arrêté Préfectoral N°115-2015-DDT du 26 février 2015.

Article 5 – Application et publication :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet



JEAN-PIERRE OZENAVE - LACOUTS

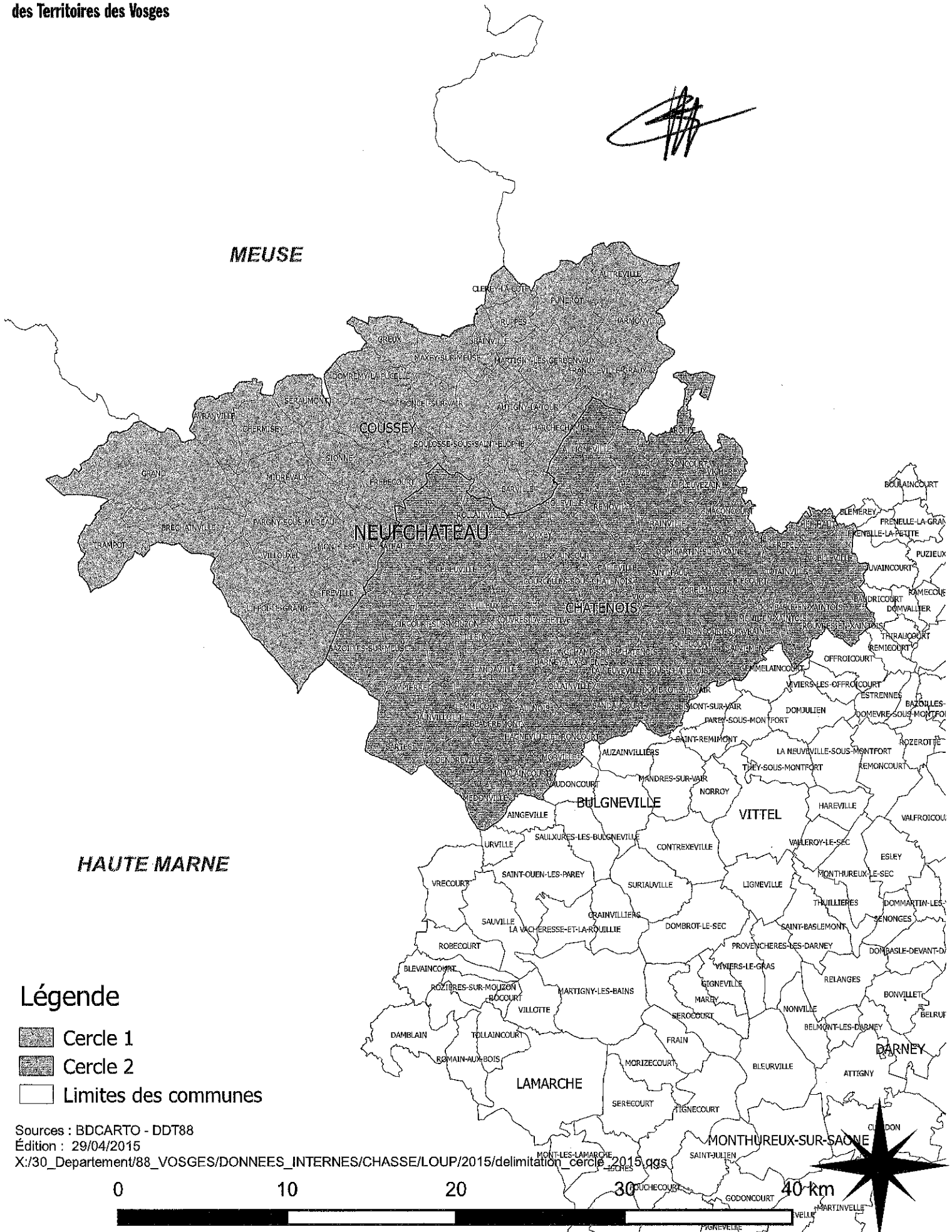
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





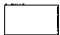
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Délimitation des zones 2015 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux Cercle 1 et 2



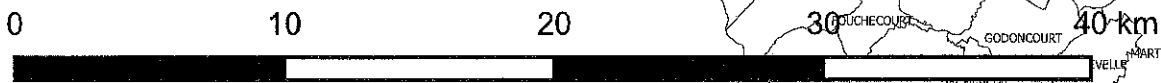
Légende

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Limites des communes

Sources : BDCARTO - DDT88

Édition : 29/04/2015

X:\30_Departement\88_VOSGES\DONNEES_INTERNES\CHASSE\LOUP\2015\delimitation_cercle_2015.pgs



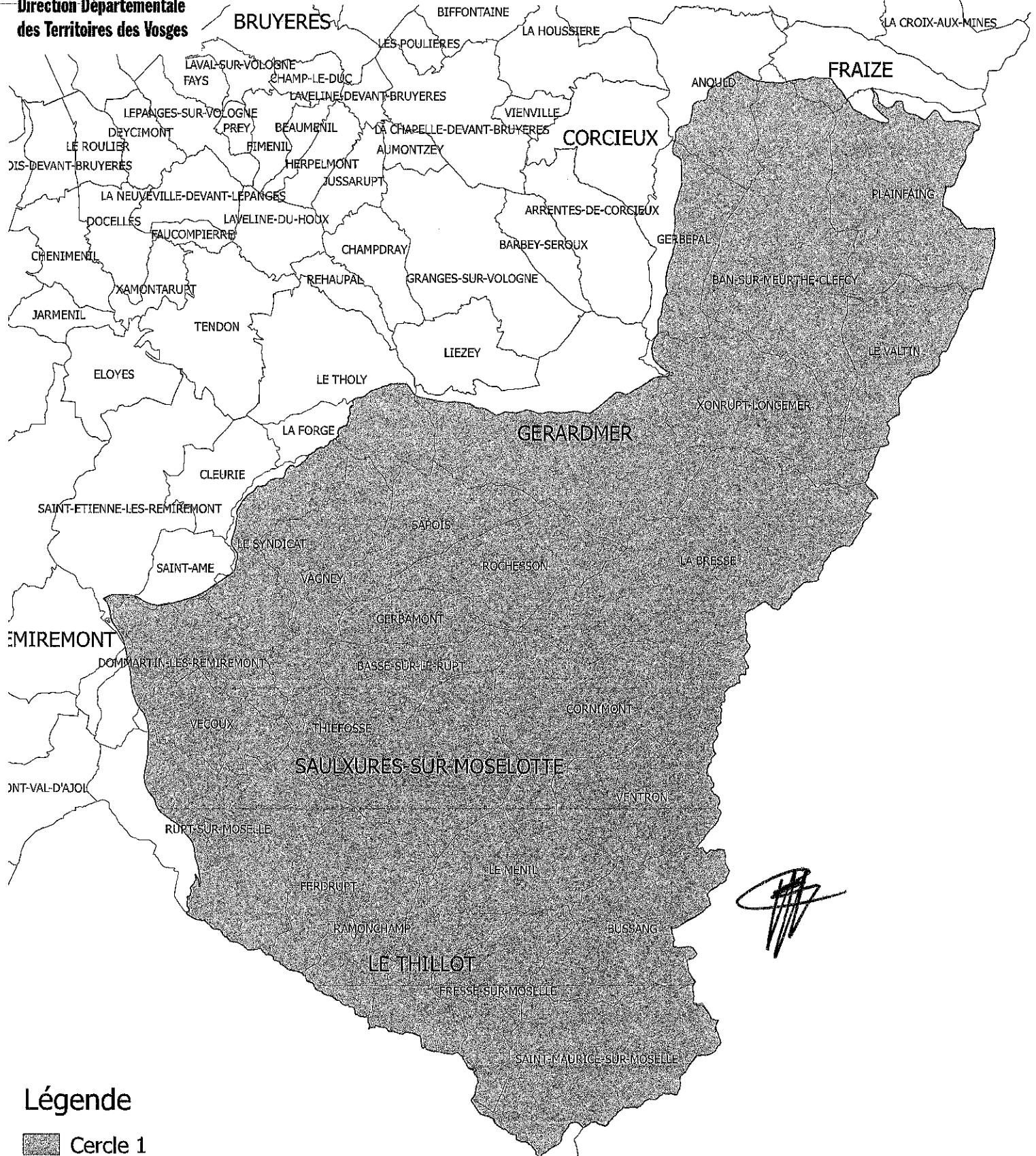


Liberté • Égalité • Fraternité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Délimitation des zones 2015 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux Cercle 1



Légende

-  Cercle 1
-  Limites des communes

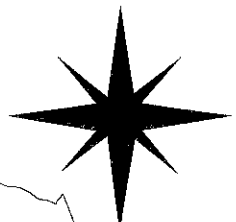
Sources : BDCARTO - DDT88

Édition : 29/04/2015

X:/30_Departement/88_VOSGES/DONNEES_INTERNES/CHASSE/LOUP/2015/delimitation_cercle_2015.qgs

0 10 20 30 40 km

Ter. BELFORT



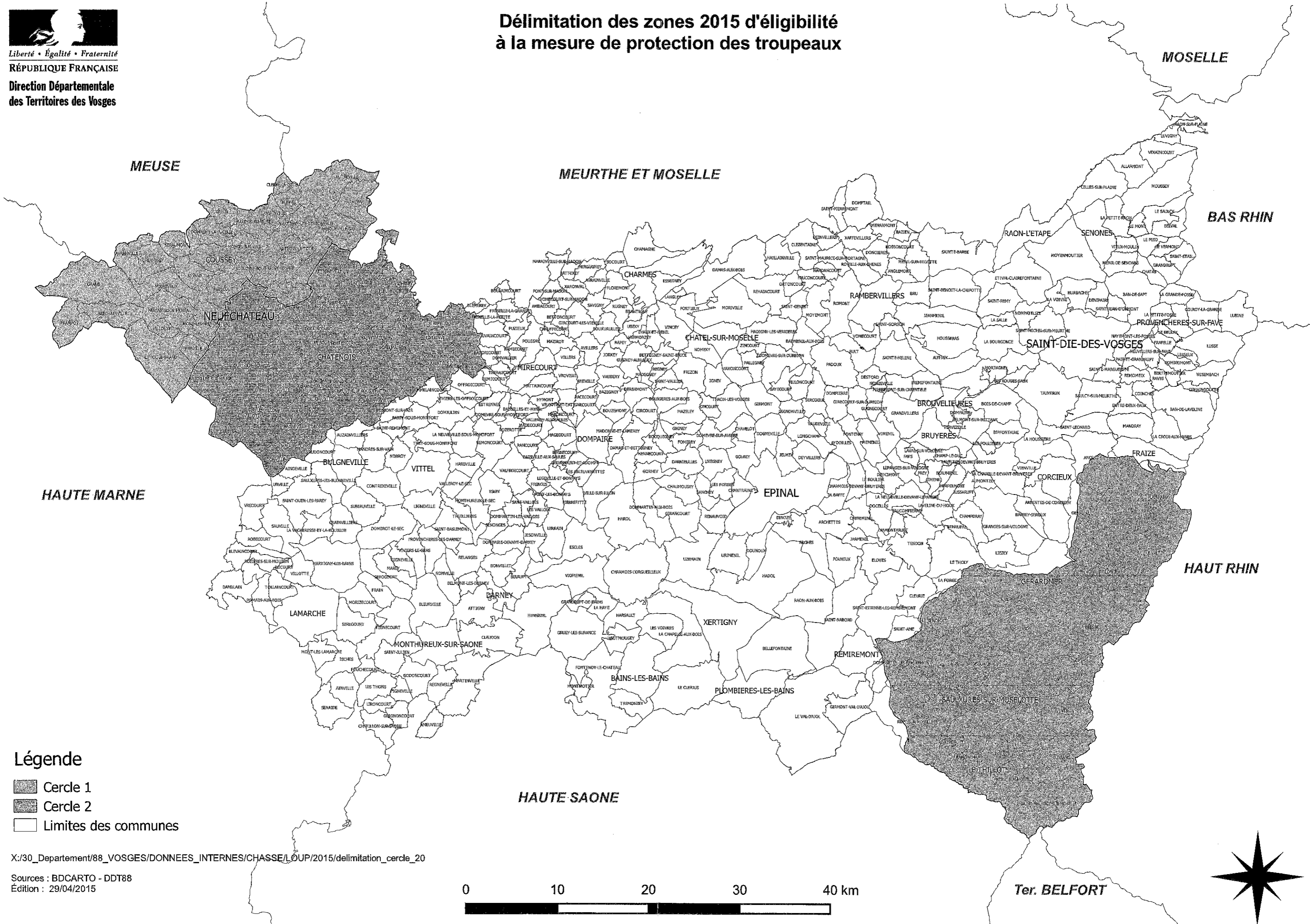


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Délimitation des zones 2015 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux

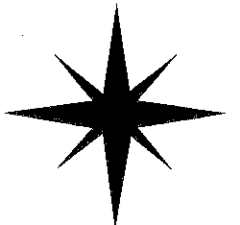
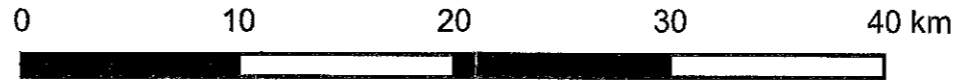


Légende

- Cercle 1
- Cercle 2
- Limites des communes

X:/30_Departement/88_VOSGES/DONNEES_INTERNES/CHASSE/LOUP/2015/delimitation_cercle_20

Sources : BDCARTO - DDT88
Édition : 29/04/2015



Ter. BELFORT